

Référence : C.N.137.2021.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE  
L'ARTICLE 4<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 29 avril 2021.

(Traduction) (Original : anglais)

N° USA-ONU//330/154/2021

La Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, en référence à sa note verbale n° USA-ONU/330/128/2021 du 1<sup>er</sup> avril 2021 notifiant la déclaration de l'état d'urgence et l'exercice par la République de Moldova du droit de dérogation à certaines obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de l'informer que, à la suite de la décision n° 15 du 28 avril 2021 de la Cour constitutionnelle de la République de Moldova, l'état d'urgence en République de Moldova a cessé le 28 avril 2021, mettant ainsi fin aux dérogations de la République de Moldova à l'application de certaines dispositions du Pacte, notamment les articles 12 et 21.

La Mission permanente de la République de Moldova prie de bien vouloir considérer cette communication comme une notification de la fin des dérogations susmentionnées, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte.

La Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 29 avril 2021

\*\*\*

Le 30 avril 2021



<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.126.2021.TREATIES-IV.4 du 9 avril 2021 (Notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 : République de Moldova).